

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le sept avril, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

28 MARS 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE :	34
PRESENTS :	23
ABSENTS REPRESENTES :	10
VOTANTS :	33

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Julie GOBERT

Présents :

Mme Maud TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Michel BOUGLOUAN M. Guillaume CLIN, Mme Michèle HURTADO, M. Mohammed BOUSSIR, Mme Florence BRET-MEHINTO, M. Cyrille PARIGOT, Mme Marie SOUBIE-LLADO, Mme Nicole LAFFORGUE, M. Alain LECLERC, Mme Stéphanie METREAU, M. Johan CENAC, Mme Annabel BARREIRA, Mme Safia DAVID, M. Jeremy NARBONNE, M. Mathieu LOUIS, M. Sébastien MAUMONT, Mme Julie GOBERT, M. Michel COLAS M. Jean-Paul STERZATI, Mme Valentine MASSOLIN, M. Ghassan NADER

Absents, excusés et représentés :

M. Daniel GUILLAUME qui a donné pouvoir à Mme TALLET, M. Pascal BAILLY qui a donné pouvoir à Stéphanie METREAU, Mme Lucie KAZARIAN qui a donné pouvoir à Florence BRET-MEHINTO, M. HAMMOUDI Mourad qui a donné pouvoir à Sébastien MAUMONT, Mme Margaux HAPPEL qui a donné pouvoir à Safia DAVID, M. Foster ABU qui a donné pouvoir à Cyrille PARIGOT, Mme Isabelle SYORD qui a donné pouvoir à Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Nathaniel GUEDZE qui a donné pouvoir à Valentine MASSOLIN, M. Thierry BABEC qui a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT, Mme Marie PASCUAL DEOM qui a donné pouvoir à M. Michel BOUGLOUAN

Absents :

Mme Samia TABAÏ

029/ OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TENNIS CLUB DE CHAMPS POUR PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT DE FRANCE NATIONALE 4 EQUIPE SENIOR MASCULINE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des sports, notamment l'article R.113-4.

CONSIDÉRANT que l'équipe 1 seniors messieurs du Tennis Club de Champs-sur-Marne a obtenu sa qualification pour le championnat de France Nationale 4.

CONSIDÉRANT que cette accession à un niveau national engendre des coûts additionnels liés aux déplacements, à la logistique et aux équipements nécessaires pour garantir la meilleure représentation possible du club ;

CONSIDÉRANT que le Tennis Club de Champs-sur-Marne (T.C.C.) estime le coût de cette accession au niveau Nationale à 7 200€ ;

CONSIDÉRANT que le T.C.C. nous informe que la fédération Française de Tennis leur accorde une aide de 2 000€ selon un barème établi pour prise en charge des frais de déplacements. De plus une demande d'aide de 1500 € est en cours auprès de la communauté d'agglomération de Paris Vallée de La Marne ainsi qu'auprès du département.

CONSIDÉRANT que compte tenu des dépenses occasionnées par ce déplacement, l'association sollicite auprès de la Commune une subvention exceptionnelle de 1 500€, afin de couvrir une partie de ces frais.

VU l'avis favorable de la commission sports du 11 mars 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 24 mars 2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Mohammed BOUSSIR, Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique et aux sports,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité,**

APPROUVE l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 800€ pour la saison 2024/2025 à l'association Tennis club de Champs en soutien à l'accession au niveau Nationale 4 de l'équipe 1 seniors masculine ;

PRÉCISE que la somme attribuée ne peut être employée que pour cet objet ;

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice concerné.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Délibérations, a été transmis au
représentant de l'Etat le 14/04/25
publié ou notifié le 15/04/25
et qu'il est donc exécutoire à compter de la
dernière date.

Le Maire,



Maud TALLET

Fait à Champs-sur-Marne, le 10 avril 2025

Le Maire,



Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et/ou de sa publication ou notification.